



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Chânes (71)**

N° BFC-2023-4060

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4060 déposée par la communauté d'agglomérations Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) le 28 septembre 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chânes (71), en parallèle de la demande de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Amour-Bellevue ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire (71), du 10 novembre 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chânes (71) qui comptait 529 habitants en 2020 (source Insee) et qui du fait de son implantation dans le Mâconnais, a une activité agricole très importante orientée principalement vers la viticulture qui est également l'activité économique principale de la commune qui se situe dans l'aire géographique de plusieurs AOC ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 décembre 2010 et modifié en 2017 et 2021 – le futur zonage d'assainissement doit être compatible avec le PLU ;
- la commune fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) qui compte 39 communes et qui fait partie du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mâconnais Sud Bourgogne est en cours d'élaboration ;
- la commune est localisée sur le bassin versant de la Saône et possède plusieurs cours d'eau sur

son territoire :

- l'Arlois, affluent de la Saône, qui longe Chânes, qui constitue la limite naturelle, physique et administrative avec la commune de Saint-Amour-Bellevue, qui s'écoule entre Chânes et Saint-Amour en suivant une direction oblique Nord-ouest Sud-est et se jette dans la Saône après avoir traversé la commune de Crêches-sur-Saône, juste à la limite de commune entre Chânes et Crêches-sur-Saône, l'Arlois reçoit les eaux de son affluent, le Gointrond ;
 - le Gointrond, affluent de l'Arlois qui s'écoule au nord de la commune, longe partiellement la limite avec la commune de Chaintré, traverse diagonalement le nord de Chânes et rejoint ensuite l'Arlois ;
 - le bief Chambeau, au sud, longe la commune avant de se jeter dans la Saône.
- la commune peut être inondée par l'Arlois et le Gointrond, cours d'eau très réactifs aux pluies ;
 - la commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
 - en 2019, avant le transfert de compétences à MBA, la commune de Chânes a fait établir en commun avec la commune de Saint-Amour-Bellevue, un schéma directeur d'assainissement ;
 - les services d'assainissement collectif et non collectif (Service Public de l'Assainissement Non Collectif - SPANC) de Chânes relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) qui a confié à Suez l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'assainissement collectif ainsi que la réalisation des contrôles de conformité des installations individuelles d'assainissement non collectif ;
 - l'assainissement collectif de la commune dessert les secteurs suivants : le Bourg, la RD 186, le Bourgneuf, les Barbiers, le secteur entre la RD31 et l'Arlois, les Préaux et les Communards ;
 - le réseau d'assainissement de la commune est composé de 7806 mètres de réseaux d'eaux usées, de 5874 mètres de réseau d'eaux pluviales, de 168 regards de visite d'eaux usées, de 235 regards d'eaux pluviales et d'un poste de refoulement ;
 - la commune possède un réseau de collecte gravitaire de type séparatif, le transfert des effluents est effectué par le poste de refoulement de Bourgneuf situé sur la commune vers la station d'épuration de Crêches-sur-Saône – mise en service en 2006 – elle a une capacité de 19200 EH (Équivalent Habitant) et est de type boues activées à aération prolongée, complété par un traitement de dénitrification et de déphosphatation – le milieu récepteur des effluents traités est l'Arlois qui se jette dans la Saône ;
 - le réseau d'assainissement collectif dessert 265 abonnés dont une majorité d'abonnés domestiques ainsi qu'une dizaine de caves, la Sobemab (usine d'embouteillage de vin), les bâtiments publics (école, mairie, salle polyvalente, foyer rural, wc) et quelques activités de commerce et de service ;
 - l'assainissement non collectif concerne le reste de la commune ;
 - sur la commune, 39 habitations ont fait l'objet d'un contrôle, entre 2011 et 2018, par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) – moins de 10 % étaient conformes – une grande majorité ne l'est donc pas mais sans risque sanitaire – quelques-unes de ces non conformités peuvent être à l'origine de pollution des milieux superficiels ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif les zones qui y sont actuellement raccordés et à y raccorder les secteurs destinés au développement urbain du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit de retirer de la zone d'assainissement collectif des secteurs qui ne sont plus urbanisables ;

Considérant que la station d'épuration de Crêches-sur-Saône (STEP) existante est suffisamment dimensionnée pour traiter les charges supplémentaires futures - en effet la présente demande représente moins de 1 % de la capacité résiduelle de la station, aujourd'hui de 52% de la charge maximale ;

Considérant que la révision parallèle du zonage de la commune de Saint-Amour-Bellevue ne représente également que moins de 1% de la capacité résiduelle de la station de Crêches-sur-Saône ;

Considérant que le réseau de Crêches-sur-Saône est actuellement non conforme, en particulier du fait du poste de pompage de la commune de Chânes et de plusieurs déversoirs d'orage à son aval ;

Considérant que la réhabilitation du poste de refoulement de la commune, prévu dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, permettra de rendre à nouveau conforme le système de

collecte et permettra à terme la collecte des charges polluantes supplémentaires de la commune et de Saint-Amour-Bellevue vers la STEP de Crêches-sur-Saône sans déversement d'effluents chargés dans le milieu naturel soit l'Arlois qui se jette dans la Saône ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

Considérant que lors des futures demandes de permis de construire, le SPANC devra s'assurer qu'une étude de sols et une étude de définition de filière devront être réalisées ;

Considérant que ses choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût financier des travaux, des contraintes techniques raccordement et sur la base des zones définies au PLU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune ne comporte pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est pas concernée par des périmètres de protection ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communal, notamment la zone Natura 2000 FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » situé à 3 km de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communal, notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Ruisseau de l'Arlois » et la ZNIEFF de type II dénommée « Roches Sud Mâconnaises » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones potentiellement humides situées aux abords des cours d'eau de la commune ainsi que sur les réservoirs de biodiversité et corridors qui pourraient concerner la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chânes (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

Bertrand Looses

Décision n° 2023DKBFCxx en date du 27 novembre 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr